

VIOLENCE CONJUGALE QUE FAIRE?

DE L'AIDE ET DES
CONSEILS PRATIQUES
POUR SORTIR
DE LA VIOLENCE

 **STOP!**
Violence domestique



BUREAU DE L'ÉGALITÉ
entre les femmes et les hommes

Si vous êtes victime de violence conjugale, les services suivants peuvent vous apporter conseils et écoute en toute confidentialité.
▶ N'hésitez pas à les contacter.

Wenn Sie ein Opfer häuslicher Gewalt sind, können die folgenden Institutionen Ihnen unter Wahrung der Vertraulichkeit beraten und zuhören.
▶ Zögern Sie nicht, mit ihnen Kontakt aufzunehmen.

È vittima di violenza coniugale, i seguenti servizi possono darLe consigli e ascolto in tutta confidenzialità.
▶ Non esiti a contattarli.

If you are a victim of matrimonial violence, the following services will support you with full confidentiality.
▶ Please do not hesitate to contact them.

Si usted es víctima de violencia matrimonial, los servicios siguientes pueden aconsejarla y escucharla en toda confidencialidad.
▶ No dude en contactarlos.

Se voçê for vítima de violência conjugal, os seguintes serviços poderão lhe trazer conselho e atenção com todo sigilo.

► Não hesitem em contatar-los.

Ako ste vi bracna zrtva, popratne sluzbe mogu vam pružiti savjete takoder vas slusati pod strogom tajnom.

► Nemjote se ustezati posjetite ih.

Nëse ju jeni viktimë e dhunës bashkëshortore, shërbimet përcjellëse mund t'u japin këshilla dhe të ju dëgjojnë nën diskrecion të plotë.

► Mos hezitoni që t'i kontaktoni.

Aile içi şiddetle karşılaşmanız halinde, aşağıda belirtilen kurumlar sorununuzu paylaşır, size yol gösterir ve yardımcı olur. Sorununuz gizli tutulur.

► Kurumlara başvurmadan çekinmeyiniz.

إذا كنت ضحية للعنف في إطار حياتك الزوجية،
فإن بمقدور الهيئات التالية أن تقدم لك يد العون والمساعدة
بممنتهى السرية.
يرجى ألا تتورعي عن الاتصال بها.

Le Centre MalleyPrairie
accueille femmes
et enfants.

Centre d'accueil
MalleyPrairie
Ch. de la Prairie 34
1007 Lausanne
021 620 76 76
www.malleyprairie.ch

Le Centre LAVI
se charge de venir
en aide et de renforcer
les droits de toute
personne victime
d'infraction.

Profa, Centres de
consultation LAVI
pour victimes
d'infractions
Consultation
sur rendez-vous
www.profa.ch
www.lavi.ch

Grand-Pont 2 bis
5^{ème} étage
1003 Lausanne
021 631 03 00

Rue de la Plaine 2
1400 Yverdon-les-Bains
021 631 03 08

Rue du Molage 36
1860 Aigle
021 631 03 04

A QUI S'ADRESSE CETTE BROCHURE ?

**CETTE BROCHURE EST DESTINÉE
À TOUTE PERSONNE VICTIME DE
VIOLENCE AUSSI BIEN PSYCHOLOGIQUE
QUE PHYSIQUE, VERBALE, SEXUELLE,
ÉCONOMIQUE INFLIGÉE PAR SA OU
SON PARTENAIRE DE VIE. PAR LA SUITE,
LE TERME UNIQUE DE VIOLENCE EST
UTILISÉ.**

Si elle ne vous concerne pas personnellement, vous connaissez peut-être une personne à qui elle rendrait service. Dans ce cas, merci de la lui transmettre.

Vous êtes maltraité-e par votre mari, femme, partenaire enregistré-e ou ami-e.
Vous n'êtes pas vraiment sûr-e que ce que vous vivez est bien de la violence, mais vous constatez que votre partenaire ne vous respecte pas, qu'il ou elle vous agresse d'une façon ou d'une autre et que vous souffrez moralement ou physiquement...

**VOUS AVEZ PEUR,
VOUS VOUS SENTEZ SEUL-E,
VOUS AVEZ HONTE,
VOUS NE SAVEZ QUE FAIRE.**

Ces réactions sont normales, c'est la situation que vous vivez qui n'est pas normale.

**LA VIOLENCE N'EST PAS UNE FATALITÉ.
VOUS AVEZ DES DROITS.
VOUS POUVEZ ÊTRE AIDÉ-E.
CETTE BROCHURE EST LÀ POUR
VOUS RENSEIGNER.**

LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCE CONJUGALE : PHYSIQUE, PSYCHOLOGIQUE, SEXUELLE, ÉCONOMIQUE	P. 8
LES MÉCANISMES DE LA VIOLENCE CONJUGALE	P. 14
COMMENT VOUS PROTÉGER ?	P. 21
LES ALTERNATIVES À LA VIOLENCE	P. 26
PRINCIPALES VIOLENCES CONSTITUANT DES INFRACTIONS PÉNALES	P. 44
LES AIDES MATÉRIELLES	P. 55
ADRESSES UTILES	P. 59

LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCE CONJUGALE

LA VIOLENCE EST SOUVENT DIFFICILE
À RECONNAÎTRE.

LES VIOLENCES S'ACCOMPAGNENT
HABITUELLEMENT D'UNE ATTITUDE
GÉNÉRALE DE CONTRÔLE ET DE
DOMINATION.

La victime n'arrive pas à mettre un nom sur ce qui lui arrive ou bien elle trouve des excuses aux actes de son ou sa partenaire (stress, alcool, histoire personnelle, provocation, etc.)

Quelle que soit la raison invoquée, le recours à la violence est inacceptable

- ▶ Vous êtes victime de **violence physique** si, par exemple, votre partenaire ou ex-partenaire :
 - vous pousse brutalement
 - vous gifle
 - vous donne des coups de poing ou des coups de pied
 - vous mord
 - vous brûle
 - vous blesse avec un projectile, un couteau ou une arme

Ces actes sont interdits par la loi.

- ▶ Vous êtes victime de **violence psychologique** si, par exemple, votre partenaire, ou ex-partenaire :

- vous insulte
- vous humilie
- vous menace
- vous contrôle (par ex. choix des vêtements)
- détruit vos effets personnels ou des objets de la maison
- vous empêche de sortir seul-e
- vous empêche de voir vos ami-e-s ou vos parents et vous isole
- vous harcèle continuellement

Ces comportements sont inacceptables et certains sont punissables.

- ▶ Vous êtes victime de **violence sexuelle** si, par exemple, votre partenaire ou ex-partenaire :

- vous viole
- vous contraint d'une manière ou d'une autre à des contacts sexuels que vous ne souhaitez pas

Le viol et la contrainte sexuelle au sein du couple sont interdits par la loi.

- ▶ Vous êtes victime de **violence économique** si, par exemple, votre partenaire ou ex-partenaire :

- ne contribue pas selon ses ressources aux dépenses du ménage
- s'approprie votre argent sans votre consentement

Ces comportements sont interdits par la loi.

- ▶ Vous êtes contraint-e à une relation ou à **un mariage forcé**¹ si, par exemple :

- vous êtes contraint-e sur le choix d'un-e conjoint-e ou partenaire
- vous n'avez pas la possibilité de refuser votre propre mariage
- vous êtes soumis-e à des pressions pour renoncer à une relation
- vous êtes soumis-e à des pressions pour renoncer à un divorce

Le fait d'entraver une personne dans sa liberté d'action en matière de mariage ou partenariat enregistré est interdit par la loi.

¹Cela s'applique également au partenariat enregistré

QUELQUES CHIFFRES

En Suisse, une femme sur cinq est maltraitée physiquement ou sexuellement au cours de sa vie de couple. Deux femmes sur cinq le sont psychologiquement².

Cette violence touche des femmes de tous les milieux socio-économiques, des plus aisés aux plus modestes, et de toutes les catégories, jeunes comme âgées, suisses comme étrangères.

Près d'une femme sur deux touchées par la violence conjugale mentionne une consommation problématique d'alcool dans le couple. Dans la moitié de ces cas, les actes de violence ont lieu en même temps que la consommation d'alcool.

Ces violences ont parfois des conséquences tragiques.

En 2014, dans le canton de Vaud, 4 homicides consommés sur 5 relèvent de la violence domestique³.

² L. Gillioz, J. De Puy, V. Ducret, *Domination et violence envers la femme dans le couple*, Ed. Payot, Lausanne, 1997. D'autres chiffres disponibles sur le site de l'Office fédéral de la statistique

³ Statistiques policières de la criminalité, 2014

VOUS POUVEZ OBTENIR DE L'AIDE

Vous vous dites peut-être que la violence que vous vivez est un problème privé qui n'intéresse personne et que vous devez garder pour vous. Pourtant, si vous n'en parlez pas, la violence va continuer.

Des services sont là pour vous écouter, vous conseiller et, en cas de besoin, vous héberger, vous apporter une aide financière ou vous fournir une aide juridique (liste d'adresses en fin de brochure). Parler de la violence subie est un premier pas pour que la situation évolue.

LES MÉCANISMES DE LA VIOLENCE CONJUGALE



1 L'ACCUMULATION DE TENSIONS

L'auteur·e...

- Peine à exprimer ses sentiments et désaccords
- Accumule frustrations et mécontentements
- Adopte un comportement menaçant (dans la parole, le regard, etc.)

La victime...

- Se sent inquiète et menacée
- Tente d'améliorer le climat et de ne pas le/la mécontenter
- Refoule ses peurs et besoins dans l'espoir d'éviter les situations de conflit

2 L'EXPLOSION DE VIOLENCE

L'auteur·e...

- Perd le contrôle
- Use de différents types de violence (verbale, physique, psychologique, sexuelle, économique)

La victime...

- Se sent piégée, terrifiée et impuissante
- A sans cesse peur que la violence reprenne
- Craint pour sa vie et celle de ses enfants

3 LA DÉRESPONSABILISATION ET LA JUSTIFICATION DE L'AUTEUR-E

L'auteur-e...

- Minimise ses actes et leurs conséquences
- Accuse son/sa partenaire de l'avoir provoqué-e (transfert de responsabilité sur la victime)
- Évoque des causes externes (stress, fatigue, chômage, etc.)

La victime...

- Ressent de la culpabilité et de la honte
- Se remet en question
- Endosse la responsabilité de la situation

4 LA LUNE DE MIEL

L'auteur-e...

- Exprime des regrets
- Promet de ne plus recommencer
- Tente de se faire pardonner

La victime...

- Accepte les excuses de l'auteur-e
- Minimise à son tour les actes de violence
- Souhaite aider et soutenir son/sa partenaire
- Reprend espoir

Cependant cela ne dure pas et le **cycle recommence** avec des phases de plus en plus rapprochées et des agressions de plus en plus graves.

Ce n'est pas de votre faute !

La violence est inexcusable, quels que soient les prétextes invoqués. L'auteur-e des mauvais traitements est seul-e responsable de ses actes. Si votre partenaire ne supporte pas certains de vos comportements, s'il souffre ou ressent un mal-être physique, émotionnel ou social, il n'a pas pour autant le droit de vous brutaliser.

LA VIOLENCE DÉTÉRIORE VOTRE BIEN-ÊTRE ET VOTRE SANTÉ

La violence ne laisse pas toujours de marques sur votre corps, mais à coup sûr elle affecte votre santé et mine votre confiance en vous. Il se peut que vous soyez anxieux ou anxieuse, déprimé-e ou stressé-e. Vous souffrez éventuellement d'insomnies ou de maux de tête. La violence peut provoquer ce type de symptômes.

VOS ENFANTS AUSSI SONT CONCERNÉS

Qu'ils assistent ou non aux scènes de violence, les enfants ne sont pas épargnés. Même s'ils ne l'expriment pas clairement, les enfants sont fragilisés par ce que vivent leurs parents et ils ont tendance à s'investir d'un rôle de protection trop lourd à porter. Leur souffrance se manifeste souvent dans leur comportement : difficultés d'apprentissage, énurésie, troubles de l'alimentation et du sommeil, agitation, difficulté à établir des relations avec les autres enfants, etc. Les enfants souffrent dans tous les cas.

COMMENT LES PROTÉGER ?

Brisez le silence, parlez avec vos enfants de la situation pour leur faire comprendre qu'ils n'en sont pas responsables. N'hésitez pas à mettre le corps enseignant au courant s'ils rencontrent des difficultés à l'école. Vous pouvez aussi faire appel à l'infirmier-ère scolaire ou à un-e pédiatre pour vous aider à trouver un soutien adapté pour vos enfants, ou encore contacter le Service de protection de la jeunesse, qui vous renseignera sur les démarches

qui peuvent être entreprises afin d'assurer leur sécurité.

Si vous envisagez de quitter le domicile, il n'est pas toujours possible de préparer vos enfants, pour des raisons de nécessaire discrétion.

Mais il sera très important de les aider à affronter les bouleversements.

Sans intervention, les enfants apprennent que les conflits se règlent par la violence.

LES RAISONS QUI VOUS EMPÊCHENT D'AGIR

- votre attachement à votre partenaire
- les périodes plus calmes et les bons souvenirs
- l'espoir d'une modification possible des comportements de votre partenaire
- l'unité familiale à préserver, le souci de ne pas priver vos enfants d'un parent
- la crainte de vous voir retirer vos enfants
- le manque de ressources économiques et les obstacles matériels à surmonter (trouver un hébergement, un emploi, un nouveau logement)

- les pressions extérieures, le regard critique de votre entourage
- l'isolement social, la méconnaissance des aides existantes
- les menaces graves, la peur des représailles, le chantage au suicide de votre partenaire, sont autant de phénomènes qui peuvent s'accroître au moment où l'on décide de rompre
- la méconnaissance de vos droits, les réticences à affronter les institutions et l'appareil judiciaire
- la peur de la solitude
- la peur de perdre votre autorisation de séjour si vous n'êtes pas de nationalité suisse et que votre permis dépend de votre mariage (voir pp. 42-43)

COMMENT VOUS PROTÉGER ?

VOUS AVEZ LE DROIT DE QUITTER LE DOMICILE CONJUGAL À TOUT MOMENT POUR VOUS METTRE À L'ABRI. SI VOUS SENTEZ QUE LA TENSION MONTE, N'ATTENDEZ PAS LES COUPS POUR PARTIR !

► **Parlez à un-e voisin-e**

demandez-lui d'agir pour votre sécurité dès les premiers éclats de violence (appeler la police par ex.)

► **Préparez un sac**

avec des affaires personnelles pour vous et vos enfants ainsi que les papiers importants et un peu d'argent pour pouvoir partir rapidement en cas d'urgence.

► **Quittez le domicile**

Trouvez refuge chez des voisin·e·s, des ami·e·s ou dans votre famille et demandez-leur d'intervenir pour vous protéger.

► **Expliquez à vos enfants**

comment ils peuvent se mettre à l'abri et où trouver du secours (par ex. en se réfugiant dans leur chambre ou en allant chez des voisin·e·s).

► **Appelez la police (n° 117).**

► **Protégez vos avoirs**

Bloquez votre compte bancaire, annulez la procuration au bénéfice de votre partenaire, ouvrez un compte personnel, mémorisez vos mots de passe pour les accès internet.

► **Faites établir un constat médical détaillé**

chaque fois que vous êtes brutalisé·e.

► Gardez toujours **une clé du domicile** sur vous.

► **Gardez sur vous les adresses**

des organismes susceptibles de vous aider et contactez-les. Ils sauront vous renseigner et vous soutenir (liste des adresses en fin de brochure).

► Rassemblez **tout document utile**

(voir p.37) pour établir la situation financière du couple et mettez des copies en lieu sûr.

SOYEZ PARTICULIÈREMENT VIGILANT·E

si vous avez l'intention de poser des limites ou de partir : le risque de violence peut augmenter.

IMPORTANCE DU CONSTAT MÉDICAL

Si vous venez de subir des violences physiques ou sexuelles, faites-vous examiner par un·e médecin dans les **24 à 48 heures**, même en l'absence de lésions physiques visibles.

Demandez-lui d'établir un **constat médical détaillé**, décrivant toutes les traces et lésions laissées par l'agression physique ou sexuelle et toutes les violences d'ordre psychologique subies (insultes, menaces de mort, séquestration, etc.), y compris l'ensemble de leurs conséquences psychiques (syndrome post-traumatique, angoisses, insomnies, etc.). Cela vous permettra de recevoir les soins adéquats et de conserver une preuve qui pourra vous être utile ultérieurement.

Gardez le constat original ailleurs que chez vous. Confiez-le par exemple à des ami·e·s ou encore laissez-le chez votre médecin.

Si votre caisse maladie ne rembourse pas les frais découlant de la consultation médicale, adressez-vous à un Centre LAVI.

En cas de marques ou d'hématomes, il est conseillé de faire des photos (au besoin dans un photomaton), dans le but de conserver des preuves. Si celles-ci sont datées, c'est encore mieux.

Si vous subissez des violences sexuelles, il est important de garder les preuves de l'agression : ne pas se laver, ni laver ses vêtements, conserver le matériel portant des traces de l'agression (sang, sperme, etc.) dans un sac en papier, de manière à bien préserver les traces.

L'Unité de médecine des violences du CHUV, basée à Lausanne, Montreux et à Yverdon-les-Bains, offre aux victimes un examen clinique centré sur les violences vécues permettant d'élaborer la documentation médico-légale (constat «de coups et blessures», photographies des lésions) afin de faire valoir leurs droits.

LES ALTERNATIVES À LA VIOLENCE

IL Y EN A PLUSIEURS, À VOUS D'OPTER POUR CELLE QUI CONVIENT LE MIEUX À VOTRE SITUATION.

1 VOUS PENSEZ QUE VOTRE RELATION PEUT S'AMÉLIORER ET VOUS DÉSIREZ LA POURSUIVRE

Vous aimez votre partenaire, c'est sa violence que vous n'aimez pas.

Après les actes de violence, votre partenaire vous a peut-être demandé pardon, promis de ne plus recommencer. Peut-être même son comportement s'est-il amélioré. En dépit de

ces promesses, la violence s'est répétée. Il faut savoir qu'il est très difficile de briser l'engrenage de la violence sans un soutien extérieur. Votre partenaire a besoin d'aide pour arrêter ses comportements violents et vous pouvez vous-même bénéficier d'une écoute et de conseils appropriés.

Il existe des services spécialisés...

► **Pour les victimes de violence**

- Centre de consultation LAVI
- Centre d'accueil MalleyPrairie (exclusivement pour les femmes et enfants)

► **Pour les personnes auteurs de violence**

- Centre Prévention de l'Ale (CPAle)

► **Pour les couples**

Si vous souhaitez entreprendre une démarche avec votre partenaire, le Centre d'accueil MalleyPrairie propose, sous certaines conditions, des entretiens de couple centrés sur l'arrêt de la violence.

Une thérapie de couple, une consultation conjugale ordinaire ou une médiation est inappropriée tant que le comportement violent ou la menace d'un tel comportement persiste. Toute nouvelle menace ou agression rendrait la démarche caduque, car sous l'effet de la peur vous ne pourriez plus vous exprimer librement et faire valoir votre point de vue.

► Pour les enfants

Si vous avez des enfants, n'hésitez pas à faire appel au Centre de consultation Les Boréales ou à contacter le Service de protection de la jeunesse pour une consultation, un conseil ou une orientation. Vous avez aussi la possibilité de faire appel à un·e thérapeute privé·e.

2 VOUS NE SUPPORTEZ PLUS LA VIOLENCE MAIS VOUS NE SAVEZ QUE FAIRE

Vous craignez d'en parler et avez des difficultés à agir. Vous avez perdu confiance en vous, vous vous sentez impuissant·e, vous avez peur et honte. Des sentiments et des désirs contradictoires vous animent et vous n'arrivez pas à prendre une décision. Vous vous sentez pris·e au piège. C'est une des conséquences de la violence. Vous avez besoin de prendre de la distance pour vous retrouver et faire le point. Sachez qu'il est très difficile d'y voir clair sans s'éloigner, au moins momentanément.

PARLEZ, DEMANDEZ DE L'AIDE !

Vous vous sentez seul·e. Vous avez l'impression que personne ne peut comprendre ce que vous vivez. Pourtant il existe des services spécialement conçus pour venir en aide aux personnes dans votre situation : le Centre d'accueil MalleyPrairie, le Centre de consultation LAVI ou le Centre de consultation Les Boréales.

Que vous souhaitiez ou non vous séparer, vous pouvez contacter l'une de ces adresses où vous serez écouté·e et conseillé·e en toute confidentialité. Vous y recevrez des renseignements sur vos droits et une aide pour d'éventuelles démarches.

NE RESTEZ PAS SEULE AVEC VOTRE PEUR ET VOTRE SOUFFRANCE

Si vous n'êtes pas prêt·e à faire ce pas, rompez au moins votre isolement en parlant à une personne de votre entourage en qui vous avez confiance (ami·e·s, famille, collègues, voisin·e·s). Vous pouvez également contacter la Main Tendue, qui offre une écoute confidentielle 24h/24 au n° de téléphone 143 ou par courriel. Afin de préserver l'anonymat, ce service dispose d'une installation téléphonique qui n'identifie pas le n° de téléphone de l'appelant·e. Le numéro de téléphone de la Main Tendue n'apparaît pas sur la facture de téléphone, et la communication coûte entre 20ct. et 70ct., quelle que soit sa durée.

3 VOUS NE SUPPORTEZ PLUS LA VIOLENCE ET AVEZ DÉCIDÉ D'AGIR

Si vous souhaitez que la violence de votre partenaire soit reconnue et sanctionnée, vous pouvez **déposer une plainte pénale** (voir p. 40). L'auteur·e des violences peut aussi être poursuivi·e sans que vous ne déposiez plainte, étant donné que la plupart des actes de violence conjugale sont poursuivis d'office (voir pp. 45-49). Il suffit que la police ou la justice aient connaissance des violences pour qu'elles aient l'obligation d'ouvrir une enquête et, si les faits sont suffisamment établis, une condamnation pourra être prononcée contre votre partenaire en fonction de leur gravité. Toute personne peut **dénoncer les violences** à la police ou à la justice : vous-même, un·e proche, un·e voisin·e, un·e professionnel·le (si le secret professionnel est expressément levé). Dans tous les cas, la dénonciation ou le dépôt de plainte gagnent à être effectués dans les plus brefs délais.

Vous pouvez également agir **au niveau civil** (voir p. 39) et demander par exemple que votre partenaire soit expulsé-e du domicile, même de façon immédiate lors d'un épisode de violence. Vous pouvez également demander d'interdire à votre partenaire ou ex-partenaire d'approcher votre domicile ou certains lieux, ainsi que de prendre contact avec vous. Pour cela, adressez-vous au tribunal d'arrondissement de votre région.

Vous pouvez demander que des aménagements concernant votre vie de couple soient décidés par la justice, soit en continuant de vivre avec votre conjoint-e, soit en vivant séparément. Ce sont les **mesures protectrices de l'union conjugale**, que vous pouvez requérir auprès du tribunal de votre arrondissement, de préférence aidé-e d'un-e avocat-e. Ces mesures ont pour but de conserver les liens du mariage, même si les époux ne vivent pas ensemble.

► **Si vous continuez de vivre avec votre conjoint-e**

Ces mesures fixent les contributions financières qui doivent être versées pour l'entretien de la famille. La justice peut prendre diverses décisions, comme ordonner à l'employeur de votre partenaire de vous verser directement tout ou partie de son salaire, bloquer des comptes bancaires, etc.

► **Si vous choisissez de vivre séparé-e de votre conjoint-e**

Vous pouvez notamment demander à la justice de vous attribuer le logement, la garde des enfants et des contributions à l'entretien de la famille.

Pour obtenir tous les renseignements utiles, nous vous recommandons de vous adresser à un Centre de consultation LAVI.

4 VOUS AVEZ BESOIN D'UN TEMPS DE RÉPIT ET DE RÉFLEXION À L'ÉCART DE LA VIOLENCE

ou vous avez déjà décidé d'engager une procédure de séparation ou de divorce

► Sachez que :

Vous avez le droit de quitter le domicile conjugal en cas de violence contre vous ou vos enfants (art. 175 du Code civil). Il n'est pas nécessaire de signaler votre départ au poste de police ni de demander l'autorisation du juge. On ne pourra pas vous reprocher votre départ dans une éventuelle procédure de séparation ou de divorce. Il est cependant vivement conseillé de s'adresser au tribunal pour que la vie séparée soit organisée et que chacun-e connaisse exactement ses droits et obligations pendant la séparation.

Vous avez aussi le droit de rester. Vous pouvez demander l'attribution du domicile conjugal dans une procédure. En cas de danger, il est toutefois vivement conseillé de vous mettre à l'abri en attendant que la justice statue.

Si vous avez des enfants, vous pouvez les prendre avec vous, cela constitue un acte de protection ; les laisser au domicile pourrait être interprété en votre défaveur. Mais même si vous devez partir seul-e, vous avez la possibilité de demander rapidement au juge qu'une décision soit prise pour l'attribution de la garde. Il est conseillé de s'adresser le plus rapidement possible à la justice ou à un-e avocat-e. Tant qu'une décision judiciaire concernant le droit de garde n'a pas été rendue, les deux parents ont les mêmes droits et devoirs envers leur-s enfant-s.

Où aller ?

Vous pouvez trouver refuge chez des parent-e-s, des ami-e-s, dans un foyer d'hébergement ou dans tout lieu de votre choix.

Si vous en avez les moyens, vous pouvez également vous réfugier à l'hôtel.

Si vous ne savez pas où aller, contactez un Centre de consultation LAVI ou le Centre d'accueil MalleyPrairie qui vous aideront à trouver un hébergement, même si vous n'avez pas d'argent ou de permis de séjour.

Si vous voulez engager une procédure de séparation, deux possibilités principales s'offrent à vous : **les mesures protectrices de l'union conjugale (voir pp. 32-33) ou le divorce**. Dans tous les cas, il est vivement conseillé de se faire assister d'un·e avocat·e. En cas de ressources insuffisantes, les frais d'avocat·e et de justice peuvent être avancés par l'Etat.

Prenez le temps de réfléchir et n'hésitez pas à consulter un service d'aide afin d'entreprendre les démarches qui vous conviendront le mieux, notamment si vous devez annoncer votre départ à l'autorité compétente ou organiser un droit de visite des enfants.

► **Un départ prévu et préparé réduira les difficultés.**

Si vous le pouvez, prenez avec vous :

- vos affaires personnelles
- les affaires de vos enfants (vêtements de rechange, jouets préférés, cahiers et livres d'école, etc.)
- de l'argent et vos valeurs personnelles

- les médicaments indispensables, surtout si vous ou l'un de vos enfants êtes en traitement
- Le maximum de **documents** vous concernant :
 - pièces d'identité pour vous et vos enfants,
 - documents d'état civil (livret de famille)
 - permis de séjour
 - carte AVS
 - cartes bancaires, carnet de chèques, carnet d'épargne
 - contrats de travail et fiches de salaire de chacun des partenaires
 - certificats d'assurance
 - constats médicaux et autres documents (lettres, e-mails, etc.) attestant des violences subies
 - tout document utile pour établir la situation financière du couple (extraits de comptes bancaires, documents attestant des charges régulières, reconnaissances de dette, documents relatifs à des acquisitions immobilières, déclaration d'impôts, etc.)

Si le départ s'est fait dans l'urgence et que vous n'avez pas pu emporter toutes vos affaires personnelles ou celles de vos enfants, vous pouvez vous adresser à la police pour vous faire accompagner afin d'aller les rechercher.

Vous êtes déjà séparé·e ou divorcé·e

Cependant, votre ex-partenaire ne cesse de vous harceler, de vous importuner, voire de vous brutaliser.

Votre ex-partenaire s'immisce dans votre vie privée, vous surveille, vous harcèle par téléphone, par sms, ne paie pas les contributions d'entretien fixées par la justice, vous brutalise ou vous contraint, par exemple, à des contacts sexuels lors de l'exercice de son droit de visite aux enfants, etc.

LA PLUPART DE CES COMPORTEMENTS SONT INTERDITS PAR LA LOI.

Que faire ?

Deux solutions s'offrent à vous, la voie civile ou la voie pénale.

- **Voie civile :** L'article 28*b* du Code civil permet la protection de la personnalité de la victime de violence, menaces ou harcèlement. Vous pouvez notamment demander à la justice d'interdire à l'auteur·e de violence de vous approcher ou d'accéder à un périmètre donné, de fréquenter certains lieux, de prendre contact avec vous, par téléphone ou par voie électronique. Si vous souhaitez saisir le tribunal en ce sens, il est conseillé de vous adresser à un·e avocat·e.

La police peut expulser de leur habitation les personnes auteures de violence conjugale et leur interdire l'accès à celle-ci pendant quatorze jours au maximum. Cette interdiction peut être prolongée sur décision du tribunal.

- **Voie pénale:** vous pouvez également dénoncer les violences subies ou déposer une plainte, dans la mesure où les faits constituent une infraction pénale. Certaines infractions sont **poursuivies d'office** (voir pp. 45-49). Ainsi, dès que la justice ou la police en ont connaissance, une enquête doit être ouverte.

D'autres infractions sont **poursuivies sur plainte** uniquement (voir pp. 49-51). C'est donc à vous qu'il appartient d'initier la démarche dans un **délai de trois mois** dès les faits. Cependant, dans tous les cas et à chaque acte de violence, vous avez intérêt à vous adresser à la police et à relater les faits dont vous avez été victime le plus rapidement possible, notamment afin de sauvegarder les preuves.

Pour être aidé-e dans votre démarche, demandez conseil au Centre de consultation LAVI.

Lorsque votre ex-partenaire ne paie pas les **contributions d'entretien** fixées par le tribunal, adressez-vous au Bureau de recouvrement

des pensions alimentaires (BRAPA) qui, sous certaines conditions, vous versera des avances et s'occupera de récupérer cet argent auprès de votre débiteur. Inscrivez-vous dès que la pension n'est pas réglée car les prestations ne prennent pas effet rétroactivement. Vous pouvez également déposer plainte pénale pour violation d'une obligation d'entretien.

Quelques conseils pratiques

- Notez précisément les faits au fur et à mesure, avec les dates. Cela vous sera utile si vous êtes amené-e à porter plainte.
- Utilisez un répondeur automatique et filtrez vos appels. Si votre ex-partenaire y laisse des messages significatifs, conservez-les, faites-les archiver par votre messagerie et retranscrivez-les intégralement par écrit en les datant. Faites de même avec les messages qu'il ou elle envoie sur votre téléphone portable.
- Demandez un numéro de téléphone sur liste protégée et si vous possédez un téléphone portable, changez-en le numéro.

- Si vous déménagez, demandez à la poste et au contrôle des habitant·e·s de protéger votre adresse.
- Si vous devez rencontrer votre ex-partenaire, fixez le rendez-vous dans un lieu public fréquenté et faites-vous accompagner.
- Suivez un cours d'autodéfense et de prise de confiance en soi.

Si vous êtes étrangère ou étranger

Si votre permis de séjour a été accordé en vertu du regroupement familial, sachez que son renouvellement peut être mis en danger par une séparation ou un divorce.

En revanche, la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) garantit la protection des personnes victimes de violence conjugale (art. 50) qui sont au bénéfice d'un permis B de séjour, obtenu dans le cadre d'un regroupement familial. Cela vaut également pour le partenariat enregistré (art. 52).

Si vous êtes victime de violence conjugale et que vous souhaitez vous séparer ou divorcer de votre conjoint·e violent·e, vous pouvez en effet obtenir le renouvellement de votre permis de séjour en raison des violences conjugales subies.

Il convient cependant de pouvoir prouver les faits dont vous êtes la victime, par exemple en fournissant un certificat médical, un rapport de police, une plainte pénale, une attestation d'un centre d'accueil ou d'un centre d'aide aux victimes.

C'est toujours votre situation dans son ensemble qui sera prise en compte : un emploi, une indépendance financière, une bonne intégration constitueront des atouts.

Vous pouvez vous renseigner auprès du Service d'aide juridique aux exilés (SAJE) si votre permis de séjour dépend de la loi sur l'asile, ou auprès de la Fraternité (Centre social protestant) si votre permis dépend de la loi sur les étrangers. Vous pouvez également vous adresser à un·e avocat·e ou à une permanence juridique.

PRINCIPALES VIOLENCES CONSTITUANT DES INFRACTIONS PÉNALES

CERTAINES INFRACTIONS AU SEIN DU COUPLE SONT POURSUIVIES D'OFFICE. POUR CELLES QUI NE LE SONT PAS, IL CONVIENT DE PORTER PLAINTÉ DANS UN DÉLAI DE TROIS MOIS.

A quelques exceptions près, les violences commises au sein du couple (entre conjoints, entre partenaires enregistré-e-s ou entre concubin-e-s hétéro- ou homosexuel-le-s faisant ménage commun, durant la relation et pendant un an après le divorce respectivement la séparation) sont poursuivies d'office, sans plainte. Cela signifie que lorsque la police intervient pour une situation de violence, sur appel ou suite à une dénonciation, elle adresse systématiquement un rapport au ministère public qui va ouvrir une enquête.

Les actes de violences poursuivis d'office sont :

► **Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle**

Voies de fait répétées (art. 126 CP⁴)

Violences qui ne laissent pas de traces visibles comme gifler ou tirer les cheveux, si elles sont commises plusieurs fois et dénotent une certaine habitude.

Lésions corporelles simples (art. 123 CP)

Violences laissant des traces visibles (hématomes, griffures, brûlures, fractures, etc.).

Lésions corporelles graves (art. 122 CP)

Violences ayant entraîné des blessures qui mettent la vie de la personne en danger ou des lésions irréversibles (par exemple, une incapacité de travail, une infirmité, une défiguration grave et permanente).

Omission de prêter secours (art. 128 CP)

Par exemple, ne pas prêter secours à une personne que l'on a blessée ou empêcher un tiers de prêter secours.

Mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP)

Par exemple, pointer une arme à feu chargée et désarmée sur autrui ou étrangler une personne jusqu'à l'empêcher de respirer.

Homicide (art. 111-117 CP)

Assassinat / Meurtre / Homicide par négligence / Tentative d'homicide.

► **Infractions contre l'intégrité sexuelle**

Contrainte sexuelle (art. 189 CP)

Contraindre une personne, notamment en usant de menace ou de violence envers elle, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel (attouchements, fellation, masturbation, sodomie, etc.).

Viol (art. 190 CP)

Contraindre une personne de sexe féminin, même son épouse ou sa partenaire, notamment en usant de menace ou de violence envers elle, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, à subir l'acte sexuel (pénétration vaginale).

La définition du viol au sens de l'art. 190 CP ne permet pas d'inclure la pénétration anale, laquelle ne peut être constitutive que d'une contrainte sexuelle au sens de l'article 189 CP.

Encouragement à la prostitution (art. 195 CP)

Par exemple pousser une personne à se prostituer ou la maintenir dans la prostitution.

Pornographie (art. 197 CP)

Par exemple fabriquer, offrir ou montrer à une personne qui n'en voulait pas des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques.

► Crimes ou délits contre la liberté**Menaces (art. 180 CP)**

Effrayer une personne par une menace grave (menace de mort - implicite également - de coups, d'enlever les enfants, etc.). Brandir une arme (un couteau par exemple) ou en posséder une (arme à feu par exemple) renforce la gravité de la menace.

Contrainte (art. 181 CP)

Obliger une personne à faire ou à ne pas faire un acte en usant de violence envers elle ou en la menaçant. Interdire à sa ou son partenaire de sortir seul·e, de voir ses ami·e·s ou sa famille, de téléphoner.

Mariage forcé, partenariat forcé (art. 181a CP)

Contraindre une personne, en usant de violence envers elle, ou en la menaçant ou en entravant de quelque autre manière sa liberté d'action pour l'obliger à conclure un mariage ou un partenariat enregistré (voir p. 11).

Séquestration et enlèvement (art. 183 CP)

Priver une personne de sa liberté. Par exemple, enfermer son ou sa partenaire dans le domicile conjugal ou dans une pièce quelconque (chambre, toilettes, cave, etc.).

Pour les infractions qui ne sont pas poursuivies d'office, il convient de porter plainte. Ces infractions sont les suivantes :

Voies de fait uniques (art. 126 CP)

Violences qui ne laissent pas de traces visibles (gifler, tirer les cheveux)

Violation de domicile (art. 186 CP)

Pénétrer sans droit dans une maison ou une habitation, ou y rester malgré l'ordre de sortir qui aura été adressé.

Diffamation, calomnie (art. 173-174 CP)

Accuser une personne ou jeter sur elle le soupçon d'une conduite contraire à l'honneur, alors que cela n'est pas conforme à la vérité.

Injure (art. 177 CP)

Attaquer autrui dans son honneur. L'injure n'est pas forcément verbale, mais peut aussi résulter du geste ou d'une image.

Utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179septies CP)

Utiliser abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter ou importuner un tiers (par exemple appels téléphoniques, sms, e-mail, etc.). Il n'y a pas forcément de comportements ou de paroles menaçantes pour que cela constitue une infraction

Dommmages à la propriété (art. 144 CP)

Endommager, détruire ou mettre hors d'usage une chose appartenant à autrui.

Stalking

Ce comportement est défini par le recours à des procédés déstabilisants ou un harcèlement

obsessionnel à l'encontre d'une personne. Plusieurs comportements constitutifs du stalking sont réprimés pénalement, tels que la menace (art. 180 CP), la contrainte (art. 181 CP), l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179^{septies} CP), la violation de domicile (art. 186 CP), les dommages à la propriété (art. 144 CP) et les infractions contre l'honneur (art. 173 ss CP). Selon le type d'infraction commise, le stalking sera poursuivi d'office ou sur plainte.

Pour porter plainte ou dénoncer une infraction.**Vous pouvez :**

- **Contactez le Centre LAVI ou un avocat-e** qui vous renseignera sur les démarches à effectuer.
- **Contactez la police.** Elle est tenue d'enregistrer votre plainte ou votre dénonciation. Il est recommandé d'apporter vos moyens de preuve (constat médical, photos, etc.). Indiquez aussi les noms d'éventuels témoins. Vous pouvez vous faire accompagner par une personne de confiance de votre choix.

Prenez le nom de la personne qui vous a entendu·e, vous pourrez ainsi la recontacter si nécessaire. La police vous proposera de signer une plainte, une renonciation à déposer plainte ou une demande de suspension de la procédure. Vous avez le droit de ne rien signer dans l'urgence.

- **Adresser la plainte ou la dénonciation au ministère public** par lettre recommandée. Conservez-en une copie.

Le contenu de la plainte ou de la dénonciation doit être simple et précis. Il convient d'indiquer :

- vos noms et adresses ainsi que ceux de la personne auteure de violence et d'éventuels témoins
- les faits tels qu'ils se sont produits (actes commis, date et heure, lieu)
- les éléments de preuve (constats médicaux, photos, sms, etc.)

Le retrait de la plainte

Le retrait de la plainte est définitif. Aussi, si l'infraction n'est poursuivie que sur

plainte, la procédure pénale est classée définitivement.

Par contre, si l'infraction est poursuivie d'office, la police et la justice sont tenues d'agir dès qu'elles ont connaissance de l'infraction.

La suspension de la procédure (art. 55a CP)

Bien que l'infraction se poursuive d'office, le ministère public ou le tribunal peut suspendre la procédure, à la demande ou avec l'accord de la victime, pour les cas de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menaces ou de contraintes commises :

- entre conjoints mariés ou divorcés depuis moins d'une année
- entre partenaires enregistré·e·s ou dont le partenariat a été dissout légalement depuis moins d'une année
- entre concubin·e·s hétéro- ou homosexuel·le·s faisant ménage commun ou séparé·e·s depuis moins d'une année.

La procédure est reprise si vous révoquez votre accord, par écrit ou par oral, dans les six mois

qui suivent la suspension. Si vous ne révoquez pas votre accord dans ce délai, le ministère public ou le tribunal ordonne le classement de la procédure.

Il est possible d'envisager ou conditionner la suspension de la procédure au fait que l'auteur-e suive un programme socio-éducatif.

Se constituer partie plaignante

Si vous souhaitez participer activement à la procédure pénale, consulter le dossier et donner votre avis, vous devez vous constituer partie plaignante.

Selon la situation, l'aide d'un-e avocat-e sera nécessaire.

LES AIDES MATÉRIELLES

SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES, DIFFÉRENTS SERVICES POURRONT VOUS APPORTER UNE AIDE.

► **Le centre social régional de votre région peut...**

vous octroyer une aide financière, à condition que vous soyez domicilié-e officiellement dans le canton de Vaud et que vous ayez entamé une démarche de séparation judiciaire. En effet, l'aide sociale est subsidiaire à l'obligation d'entretien entre époux.

► **Le Centre de consultation LAVI** (aide aux victimes d'infractions) peut vous aider financièrement si vous êtes victime de violence physique, de violence sexuelle (viol conjugal ou contrainte sexuelle) ou de menaces. Vous aurez alors droit :

- à la prise en charge financière d'un hébergement d'urgence, de 5 consultations psychothérapeutiques, d'une consultation juridique, d'un changement de serrure
- au remboursement d'un constat médical
- à un dépannage financier urgent.

► **L'Instance d'indemnisation LAVI** octroie, sous certaines conditions, une indemnisation financière ou une réparation pour tort moral. Pour tous renseignements à ce sujet, adressez-vous au Centre de consultation LAVI.

► **L'office régional de placement de votre région :**

Dans l'année qui suit une séparation ou une demande de divorce, vous pouvez demander des indemnités de chômage, même si vous n'avez pas préalablement cotisé à l'assurance-chômage, à condition d'être apte au placement (ce qui implique notamment de bénéficier d'une solution de garde pour les enfants) et de rechercher activement un emploi.

► **Si vous êtes étranger ou étrangère...**

- avec un permis de séjour valable : vous avez droit à toutes les prestations répertoriées ci-dessus
- sans permis de séjour valable : vous ne pourrez pas obtenir les prestations financières de l'aide sociale et du chômage, mais vous pourrez bénéficier de celles du Centre de consultation LAVI et de l'Instance d'indemnisation LAVI. En effet, pour ces organismes, seul compte le fait que vous ayez été victime de violences en Suisse.

ADRESSES UTILES

NUMÉROS D'URGENCE

(permanence 24 heures sur 24)

117 Police secours

144 Urgences médicales

143 La Main Tendue

SITES INTERNET

www.vd.ch/violence-domestique
(incluant une carte réseau)

www.violencequefaire.ch

www.comeva.ch

www.143.ch

www.vd.ch/mariage-si-je-veux

POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE ET/OU FAMILIALE AVEC OU SANS ENFANTS

Centre d'accueil MalleyPrairie

Ch. de la Prairie 34

1007 Lausanne

021 620 76 76

info@malleyprairie.ch

www.malleyprairie.ch

Le Centre d'accueil MalleyPrairie offre une aide à toutes les femmes, suisses ou étrangères, résidant dans le canton de Vaud.

- Hébergement (accueil d'urgence 24h/24, 7j/7 à Lausanne)

Les femmes trouvent temporairement protection, sécurité, accompagnement psychosocial et soutien dans les démarches administratives. Un travail sur la violence est proposé.

Pour les enfants dont la mère travaille, possibilité d'accueil dans une garderie ou à l'école du quartier. Avec l'accord de la mère et dans l'attente d'une décision judiciaire, possibilité de rencontres père/enfants dans un espace réservé.

- Consultations ambulatoires d'urgence ou sur rendez-vous à Lausanne

- Consultations ambulatoires Itinérance à Bex, Montreux, Vevey, Nyon, Orbe, Payerne et Yverdon-les-Bains sur rendez-vous

- Entretiens de couple

A la demande séparée des deux conjoints, entretiens de couple centrés sur la violence. L'objectif n'est ni la séparation, ni la réconciliation, mais l'arrêt de la violence.

- Permanence téléphonique 24h/24

- Groupe de parole deux mardis par mois, à Lausanne

Vous subissez ou avez subi des violences de la part d'un (ex-) partenaire... Peut-être vous est-il aussi arrivé d'avoir recours à la violence... Vous souhaitez en parler, exprimer vos sentiments, entendre d'autres femmes victimes de la violence de leur partenaire, réfléchir à votre situation et à des alternatives à la violence. Ce groupe de soutien, animé par deux professionnelles spécialisées, vous offre un espace sécurisant permettant de :

- prendre conscience de ce qui est bon pour vous
- découvrir vos ressources
- commencer à (re)trouver confiance en vous

L'anonymat au sein du groupe est assuré.

Toutes les prestations sont gratuites sauf l'hébergement (selon ressources).

POUR FEMMES ET HOMMES VICTIMES DE VIOLENCE

Centre de consultation LAVI (Aide aux victimes d'infractions). Consultation sur rendez-vous.
www.lavi.ch

Grand-Pont 2bis - 1003 Lausanne

021 631 03 00

Rue du Molage 36 - 1860 Aigle

021 631 03 04

Rue de la Plaine 2 - 1400 Yverdon-les-Bains

021 631 03 08

Le Centre LAVI offre une aide aux personnes suisses et migrantes, même sans permis de séjour valable (possibilité de travailler avec des interprètes). Il propose :

- Ecoute et soutien
- Prestations financières à l'intention des personnes reconnues comme victimes au sens de la LAVI (hébergement d'urgence, premières consultations juridiques ou psychologiques, changement de serrure, etc.)
- Accompagnement dans les démarches juridiques et administratives liées aux infractions (déclaration aux assurances, etc.)
- Informations sur la procédure pénale et sur les droits spécifiques des victimes LAVI
- Accompagnement auprès de la police et de la justice en cas de procédure pénale
- Orientation vers les services spécialisés
- Confidentialité absolue, anonymat possible
- Gratuité des prestations

POUR AUTEUR-E-S DE VIOLENCE CONJUGALE

Centre Prévention de l'Ale

Fondation MalleyPrairie

Rue de l'Ale 30

1003 Lausanne

021 321 24 00

www.prevention-ale.ch

info@prevention-ale.ch

POUR LES PERSONNES ÂGÉES

Association

Alter Ego- Vaud

Av. du Simplon 23

1800 Vevey

0848 00 13 13

www.alter-ego.ch

POUR LES ENFANTS

Service de protection de la jeunesse (SPJ)

Av. de Longemalle 1

1020 Renens

021 316 53 53

www.vd.ch/spj

CONSULTATION MÉDICO-LÉGALE

Unité de médecine des violences

CHUV

Rue du Bugnon 44

1011 Lausanne

021 314 00 60

Hôpital d'Yverdon-les-bains

Rue d'Entremonts 11

1400 Yverdon-les-Bains

024 424 42 20

Hôpital Riviera-Chablais

Av. de Belmont 25

1820 Montreux

021 966 64 77

Tous les jours de 8h à 12h y compris les jours fériés.

Prise en charge des victimes de violence (constats de coups et blessures).

**URGENCES NON VITALES
ADULTES ET ENFANTS**

0848 133 133

Adultes :

Service des urgences-
CHUV et Polyclinique
médicale universitaire
Rue du Bugnon 44
1011 Lausanne

Enfants :

Hôpital de l'enfance
de Lausanne
Ch. de Montétan 16
1000 Lausanne 7

**URGENCES
GYNÉCOLOGIQUES
ET OBSTÉTRICALES**

021 314 34 10
Maternité / CHUV
Av. Pierre-Decker 2
1011 Lausanne

En cas de violences
physiques ou sexuelles
subies pendant la
grossesse.

PERMANENCE PMU-FLON

Bâtiment Les Mercier A,
Voie du Chariot 4
1003 Lausanne

Urgences 7j/7
Lu-sa, de 7h à 21h
Di et fériés, de 10h à 21h

**URGENCES
HOSPITALIÈRES HORS-
LAUSANNE 24H/24**

Aigle : 024 4 688 688
Château d'Oex :
026 923 43 43
Le Sentier : 021 845 18 18
Montreux : 021 966 66 66
Morges : 021 804 22 11
Nyon : 022 994 61 61
Payerne : 026 662 80 11
Pompaples : 021 866 51 11
Ste-Croix : 024 455 11 11
Vevey : 0848 133 133
Yverdon-les-Bains :
024 424 44 44

**CONSULTATION
PSYCHIATRIQUE****Centre de consultation
Les Boréales – CHUV**

Av. de Recordon 40
1004 Lausanne
021 314 66 33

Av. des Sports 12b
1400 Yverdon-les-Bains

Prestations couvertes par
l'assurance-maladie

**URGENCES
PSYCHIATRIQUES**

0848 133 133

HÉBERGEMENT**Centre d'accueil
MalleyPrairie**

Ch. de la Prairie 34
1007 Lausanne
021 620 76 76
info@malleyprairie.ch
www.malleyprairie.ch

**Missionnaires
de la Charité**

Ch. de la Forêt 2
1018 Lausanne

021 647 31 35

Foyer d'urgence pour
femmes en difficulté, seules
ou avec enfants.
Hébergement gratuit.
Prendre contact par
téléphone au préalable.

**CONSULTATIONS
JURIDIQUES****Centre social protestant**

Rue Beau-Séjour 28
1003 Lausanne
021 560 60 60
www.csp.ch/vd

Consultations juridiques
gratuites sur rendez-vous.
Egalement à Bex, Morges,
Nyon, Orbe, Payerne,
Renens, Vevey, Yverdon.

Union des femmes

c/o Maison de la femme
Av. Eglantine 6
1006 Lausanne
021 323 33 22

Consultation juridique :
10 frs. Permanence lundi,
mardi et jeudi de 17h à 18h.
Mercredi et vendredi de 11h
à 12h.

Permanence juridique de l'Ordre des avocats vaudois

Rue du Grand-Chêne 8
1003 Lausanne
021 320 20 60

Permanence lundi, mardi et jeudi de 16h à 19h.
Consultation : 40 francs.
Egalement à Nyon, Vevey et Yverdon-les-Bains

Alba - Avocatess à la barre

Elisabeth Chappuis
Présidente
1002 Lausanne
021 317 50 70

Avocatess ressources violence domestique

c/o sa Présidente
Charlotte Iselin, avocate
Place St-Françoise 5
CP 7108
021 310 48 80
ciselin@splegal.ch

Liste des membres de l'association à disposition sur demande auprès de la Présidente.

CONSULTATIONS POUR MIGRANT-E-S

La Fraternité

(Centre social protestant)
Place M.-L. Arlaud 2
1003 Lausanne
021 213 03 53

Pour les personnes soumises à la loi sur les étrangers. Prestations gratuites. Consultation individuelle sur rendez-vous.

Sans rendez-vous : permanence mardi et jeudi de 18h à 20h.

Permanence pour les personnes sans-papiers le vendredi de 9h à 12h.

Dans la Broye :

Rue de Lausanne 39,
1530 Payerne
Permanence à quinzaine, mardi de 12h30 à 15h30

Service d'aide juridique aux exilé-e-s (SAJE)

Rue Enning 4
1002 Lausanne
021 351 25 51

Pour les personnes soumises à la loi sur l'asile. Consultation gratuite.

La défense du dossier auprès des autorités requiert une participation financière modeste. Permanences juridiques sur rendez-vous : lundi de 15h00 à 18h00 et jeudi de 14h30 à 18h30

SOUTIEN AUX MIGRANT-E-S

Association Appartenances

Rue des Terreaux 10
1003 Lausanne
021 341 12 50
www.appartenances.ch

Rue des Communaux 2a
1800 Vevey
021 922 45 22

Rue de l'Ancienne-Poste 2
1400 Yverdon
024 425 06 65

Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme

Rue du Valentin 10
1014 Lausanne
021 316 49 59
www.vd.ch/bci

CONSULTATIONS COUPLE ET FAMILLE

Centre social protestant (CSP)

Rue Beau-Séjour 28
1003 Lausanne
021 560 60 60
www.csp.ch/vd

Consultations de couple à Lausanne, Echallens, Orbe, Oron-la-Ville, Payerne et Yverdon-les-Bains.

Fondation Profa

Consultations de couple et de sexologie
021 631 01 62
www.profa.ch

Consultations à Aigle, Lausanne, Morges, Nyon, Renens et Vevey

Consultations de santé sexuelle - planning familial

021 631 01 42

Consultations à Aigle, Lausanne, Morges, Nyon, Payerne, Renens, Vevey et Yverdon-les-Bains

Permanence couple

0840 860 860

(du lundi au vendredi)
 info@problemedecouple.ch
 www.problemedecouple.ch

Service de consultation anonyme proposé par la Plateforme Vaud, service de consultation de couple regroupant le Centre social protestant (CSP) et Profa

SERVICES POUR FEMMES**Bureau information femmes**

Av. Eglantine 6
 1006 Lausanne
 021 320 04 04
 b.i.f@bluewin.ch
 www.bif-vd.ch

Permanence sans rendez-vous :
 Lausanne : lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 ; mardi et jeudi de 16h00 à 18h00
 Morges : jeudi de 9h00 à 11h30
 Vevey : mardi de 9h00 à 11h45
 Yverdon-les-Bains : mercredi de 9h15 à 12h00

AUTODÉFENSE**Tatout**

Autodéfense et prise de confiance en soi
 0848 848 117
 www.tatout.ch

Femdochi

L'autodéfense pour femmes et adolescentes enseignées par des femmes
 Cours à Lausanne et Vevey
 021 644 04 24
 www.femdochi.ch

OFFICES RÉGIONAUX DE PLACEMENT (ORP)

Les adresses des différents ORP peuvent être obtenues auprès du Service cantonal de l'emploi
 021 316 61 04
 www.vd.ch/emploi

CENTRES SOCIAUX RÉGIONAUX (CSR)

Les adresses des différents CSR peuvent être obtenues auprès du Service de prévoyance et d'aide sociales ou sur www.vd.ch/violence-domestique
 021 316 52 21

BUREAU DE RECOUVREMENT ET D'AVANCES SUR PENSIONS ALIMENTAIRES (BRAPA)

c/o Service de prévoyance et d'aide sociales
 Bâtiment administratif de la Pontaise
 Av. des Casernes 2
 1014 Lausanne
 021 316 52 22

FONDATION VAUDOISE CONTRE L'ALCOOLISME

Avenue de Provence 4
 1007 Lausanne
 021 623 84 84

BUREAU CANTONAL DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Rue Caroline 11
 1014 Lausanne
 021 316 61 24
 www.vd.ch/egalite

Encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

NOTES PERSONNELLES

Texte original :**Lucienne Gillioz**

Service pour la promotion de l'égalité entre
homme et femme du canton de Genève

Michèle Gigandet et Elisabeth Rod

Solidarité Femmes, Genève

Colette Fry

Centre de consultation LAVI, Genève

Adaptation et édition :

Bureau de l'égalité entre les femmes
et les hommes du canton de Vaud

Texte librement inspiré des brochures
existantes dans les autres cantons romands

Lausanne, 7^e édition, 2015

Conception graphique :**Sophie Jatton**

Atelier de création graphique

Bureau de l'égalité
entre les femmes et les hommes
du canton de Vaud

11, rue Caroline - 1014 Lausanne
T 021 316 61 24 - info.befh@vd.ch
www.vd.ch/violence-domestique
www.vd.ch/egalite

Bureau de l'égalité
entre les femmes et les hommes
du canton de Vaud

11, rue Caroline - 1014 Lausanne
T 021 316 61 24 - info.befh@vd.ch
www.vd.ch/violence-domestique
www.vd.ch/egalite